

Les assurances sociales : les allocations pour impotent de l'AVS et de l'AI

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **19 (1989)**

Heft 1

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



1. Règle générale

Les allocations pour impotent peuvent être payées aux assurés domiciliés en Suisse qui, en raison de leur invalidité, ont besoin d'une façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir **les actes ordinaires de la vie**, c'est-à-dire:

se vêtir et se dévêtir (éventuellement adapter la prothèse ou l'enlever);
se lever, s'asseoir et se coucher (y compris se mettre au lit et en sortir);
manger (y compris couper les aliments);
faire sa toilette (en particulier se laver, se peigner, se raser et se baigner);
aller aux toilettes;
se déplacer (dans la maison et à l'extérieur).

A titre accessoire entre également en considération l'établissement de contacts avec l'entourage.

N'appartiennent, en revanche, pas aux actes ordinaires de la vie ceux qui sont liés à l'exercice d'une profession ou de l'activité habituelle d'une ménagère, par exemple. C'est pourquoi l'aide que re-

quiert un assuré pour l'exercice de sa profession (se rendre au lieu de travail, par exemple) ou dans son champ d'activité n'est pas prise en considération lors de la détermination du taux d'impotence.

2. AI

Le droit à l'allocation ne peut prendre naissance que lorsque le **caractère durable** de l'impotence est prouvé. A ce sujet, il existe deux cas d'octroi d'allocations. D'une part, l'allocation pour impotence permanente, lorsque l'état qui l'a causée s'est stabilisé dans une large mesure et qu'il est irréversible. D'autre part, l'allocation pour impotence de longue durée, lorsqu'elle a persisté pendant 360 jours, sans interruption notable, au degré d'un tiers au moins et qu'il est prévisible qu'elle se maintiendra encore 360 jours à un degré justifiant l'octroi d'une allocation.

On distingue:

l'impotence faible: degré inférieur à la moitié, mais d'un tiers au moins;

l'impotence moyenne: degré de 50% au moins, mais inférieur aux deux tiers;

l'impotence grave: degré d'au moins deux tiers.

Le degré de l'impotence est fixé en fonction de l'aide ou de la surveillance plus ou moins grande nécessitée par l'assuré pour

accomplir les différents actes ordinaires de la vie.

L'impotence est **grave** lorsque l'assuré est entièrement impotent, qu'il a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir tous les actes ordinaires de la vie et que son état nécessite, en outre, des soins permanents ou une surveillance personnelle.

L'impotence est **moyenne** lorsque l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins quatre des actes ordinaires de la vie ou a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes et nécessite, en outre, une surveillance personnelle permanente.

L'impotence est **faible** lorsque l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie ou a besoin d'une surveillance personnelle permanente. Peuvent notamment bénéficier d'une allocation pour impotence faible les assu-

rés atteints de mucoviscidose, ceux qui doivent se soumettre à une hémodialyse à domicile, les assurés aveugles ou gravement atteints de la vue qui ne peuvent se déplacer seuls hors de leur domicile et auxquels l'AI n'a pas remis de chiens-guides pour aveugles, les assurés atteints d'une grave infirmité corporelle qui ne peuvent se déplacer hors de leur domicile même avec un fauteuil roulant et auxquels l'AI n'a pas remis de véhicules ou ne rembourse pas de tels véhicules sous la forme d'amortissements annuels.

3. AVS

L'allocation ne peut être octroyée que si l'impotence est **grave et a duré 360 jours au moins sans interruption**.

Exception: si un assuré a bénéficié, avant 62 ans pour les femmes ou 65 ans pour les hommes, d'une allocation pour impotence faible ou moyenne, de l'assurance invalidité, il continuera à en bénéficier en âge AVS, en vertu du principe des droits acquis.

L'ESCALE



La Criblette, rue de la Gare
GRANDVAUX
Tél. 021/799 17 81

ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL PRIVÉ

Au cœur du Lavaux, vue imprenable sur le Léman.

3 villas de 8 lits chacune.

Soins et séjours personnalisés jour et nuit.

Courts et longs séjours.

Chambres à 1 ou 2 lits, duplex.

Salle de bain ou douche.

TV, téléphone, animations.

Ascenseur-funiculaire.

Ouvert à chaque médecin.

pour impotent de l'AVS et de l'AI

4. Début et fin du droit à l'allocation

a) assurance invalidité
L'allocation pour impotent AI est allouée au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré. L'allocation n'est pas accordée aussi longtemps que l'assuré séjourne dans un établissement pour y bénéficier de mesures de réadaptation. Il existe, en AI, deux sortes d'impotence:

l'impotence permanente qui doit être considérée comme telle lorsque l'état qui l'a causée s'est stabilisé dans une large mesure et qu'il est essentiellement irréversible. Dans ce cas, le droit à l'allocation naît dès que le degré d'impotence requis est atteint; **l'impotence de longue durée** qui est considérée comme telle lorsqu'elle a persisté pendant 360 jours et qu'il est prévisible qu'elle se maintiendra encore 360 jours à un degré justifiant l'octroi d'une allocation. Dans ce cas, le droit à l'allocation naît à l'échéance du délai de carence de 360 jours. Elle est supprimée à la fin du mois au cours duquel intervient

le transfert du domicile de l'assuré à l'étranger, son décès ou dès que le degré de l'impotence est inférieur à un tiers.

b) assurance vieillesse
Le droit à l'allocation pour impotent AVS prend naissance le premier jour du mois au cours duquel expire le délai de 360 jours d'impotence grave. Elle est supprimée à la fin du mois au cours duquel intervient le transfert du domicile de l'assuré à l'étranger, son décès ou l'extinction de son droit à la rente vieillesse. Le droit à l'allocation s'éteint également à la fin du mois au cours duquel l'assuré cesse de présenter une impotence grave. Cependant, s'il y a garantie des droits acquis, c'est-à-dire si l'assuré recevait précédemment une allocation pour impotence AI mais que le degré d'impotence vienne à diminuer dans une mesure suffisante pour influencer le droit à l'allocation, celle-ci sera, selon les cas, réduite à une allocation pour impotence moyenne ou faible ou supprimée.

5. Montant mensuel des allocations pour impotent

	AI	AVS
Impotence légère	Fr. 150.-	.-
Impotence moyenne	Fr. 375.-	.-
Impotence grave	Fr. 600.-	Fr. 600.-

6. Impotence causée par la faute de l'assuré

Les allocations pour impotent ne peuvent être refusées, ni réduites, ni retirées en raison d'une faute de l'assuré.

7. Où s'adresser pour déposer une demande?

En ce qui concerne les allocations pour impotent AI (femmes âgées de moins de 62 ans et hommes de moins de 65 ans): présenter une demande à l'agence communale AVS du lieu de domicile ou à la commission AI compétente. En ce qui concerne les allocations pour impotent AVS: présenter une demande à la caisse qui verse la rente de vieillesse.

Dans tous les cas, c'est la Commission cantonale AI qui est compétente pour déterminer le degré d'impotence.

Nous voudrions insister sur le fait que l'octroi de telles prestations n'a rien à voir avec la charité ou l'assistance publique, mais qu'il s'agit d'un droit lié au paiement des cotisations et que ce droit est acquis, si les conditions précitées sont remplies, sans égard au revenu et à la fortune du requérant.

De plus, nous aimerions ajouter que si une prestation a été demandée dans le passé et qu'elle a été refusée, le requérant peut demander, par écrit, une révision de son cas. Cette demande de révision doit établir de manière plausible que l'impotence de l'assuré s'est modifiée de manière à influencer ses droits.

G. M.

CENTRE ACOUSTIQUE RIPONNE



P.E. Duvoisin

GRATUIT:

Contrôle d'ouïe; nettoyage, contrôle de votre appareil; renseignements et conseils



Ph. Estoppey

RUE DU TUNNEL 5

devant entrée NORD du PARKING RIPONNE

021/20 61 34

Fournisseurs agréés AI/AVS

AUDIOPROTHÉSISTES

BREVET FÉDÉRAL